

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE ET LA MER NOIRE ET LES EAUX INTERMÉDIAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Règlement ont la même signification que dans l'Accord. On retiendra, en outre, les définitions suivantes:

Accord: Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie), le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à ses dispositions;

Bureau: Bureau établi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord;

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article 6 de l'Accord;

Délégation: Le délégué et son/sa suppléant(e), les experts et conseillers;

Directeur général: Le Directeur général de la FAO;

État ayant le statut d'observateur: État non membre assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord;

État non Membre de la FAO ayant le statut d'observateur: État non Membre de la FAO qui n'est pas membre de la Commission, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord;

Membre associé ayant le statut d'observateur: Membre ou Membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission mais assiste, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord;

Organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation intergouvernementale assistant, en qualité d'observateur, à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;

Organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation non gouvernementale assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;

Président: Le Président de la Commission;

Secrétaire exécutif: Le Secrétaire exécutif de la Commission nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord;

Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'article 6 de l'Accord;

Vice-président: Le vice-président de la Commission.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. La Commission, à chaque session ordinaire annuelle, décide de la date et du lieu de la session suivante, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord, compte tenu des exigences des programmes de travail de la Commission et selon les conditions de l'invitation émise par le pays où doit se tenir la session, s'il y a lieu.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission:

- a) à la demande de la Commission;
- b) à la demande ou avec l'approbation de la majorité simple des membres;
- c) à la demande du Bureau, avec l'approbation de la majorité simple des membres;

3. Le Bureau, en consultation avec le Directeur général, décide de la date et du lieu de la session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 2.

4. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège, au Siège de la FAO ou en tout autre lieu convenu dans un État membre.

5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

6. Lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une session de la Commission, le Secrétaire exécutif veille à ce que le gouvernement du pays hôte fournisse l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission ou du Secrétariat de l'Organisation qui participent à la session, ou toute autre personne habilitée à y assister conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement intérieur et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficient des immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de la session.

ARTICLE III: Inscription et pouvoirs

À chaque session, le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et des observateurs, et reçoit les pouvoirs des délégations. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle établi par le Secrétaire exécutif. Après examen des pouvoirs, le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire exécutif et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux États et Membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou qui ont demandé de participer à la session suivante. Il est envoyé soixante jours au moins avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.

2. Ces informations ne sont envoyées aux États non Membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en qualité d'observateur que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a été prise. Des invitations sont également envoyées aux organisations et institutions intergouvernementales qui ont conclu, en vertu de l'article XIV, un accord avec la Commission prévoyant expressément leur participation aux sessions de la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif envoie l'ordre du jour provisoire accompagné d'observations, ainsi que toute proposition formulée par les membres, trente jours au moins avant la date de la session, en même temps que les rapports et documents disponibles pertinents.

4. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend les points ci-après:

- a) l'élection du Président et des deux vice-présidents, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire exécutif sur les affaires administratives et financières de la Commission, et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports sur les activités intersessions et les recommandations des organes subsidiaires et des groupes de travail;
- f) les propositions concernant l'adoption de mesures de conservation et de gestion, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de l'Accord;
- g) l'examen du projet de programme de travail de la Commission;
- h) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- i) les demandes d'admission, présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de l'Accord;
- j) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général.

5. Peuvent également être inscrites à l'ordre du jour:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par les comités ou tout autre organe subsidiaire;
- c) les questions proposées par un membre.

6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Le Secrétariat

1. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après l'approbation de la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord et à la procédure énoncée dans l'Annexe 1 au présent Règlement intérieur.

2. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI: Séances de la Commission

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord, les séances de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps si ladite séance est ouverte à la participation d'observateurs.

2. Les séances des comités, groupes de travail et autres organes de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission ou de l'organe concerné.

ARTICLE VII: Élection du Président et des vice-présidents

Le Président et les vice-présidents élus conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord, sont choisis parmi les délégués ou les suppléants participant à la session au cours de laquelle ils sont élus. Ils entrent en fonction immédiatement après la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions d'autres articles du présent Règlement, le Président, en particulier:

- a) annonce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission;
- b) dirige les débats au cours des sessions et veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, met les propositions aux voix et annonce les décisions;
- c) statue sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations de la session;
- e) nomme des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;
- f) fait procéder au vote et proclame les résultats;
- g) signe, au nom de la Commission, le compte rendu des travaux de chaque session de la Commission, en vue de sa transmission au Directeur général et aux membres;
- h) enfin, exerce toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président, exerce les fonctions du Président.

3. Le Président ou les vice-présidents agissant en qualité de président n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Président ou un vice-président agissant en qualité de président a le droit de vote s'il agit uniquement en qualité de représentant de son pays.

5. Entre les sessions de la Commission, le Président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Règlement intérieur.

6. Le Secrétaire exécutif assume temporairement les fonctions du Président dans le cas où le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.

7. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

ARTICLE IX: dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou au scrutin secret et que cette demande soit appuyée.

2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre part au vote dans l'ordre alphabétique anglais. Le Président tire au sort le nom du premier votant.

3. Sont consignés au procès verbal d'un vote par appel nominal ou d'un vote postal les suffrages exprimés par les délégués ainsi que les abstentions.

4. À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions ayant trait à des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités et, s'il y a lieu, le nom du Secrétaire exécutif qui sera transmis au Directeur général aux fins de nomination, a lieu au scrutin secret.

5. Lorsqu'aucun candidat à un poste n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.

6. Par suffrages exprimés, on entend les voix « pour » et « contre ».

7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection ou sur les recommandations concernant le choix du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours. S'il y a encore partage égal des voix, la question n'est plus examinée pendant la dite session.

8. Dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Président, lorsque des questions urgentes exigent que les membres prennent des décisions entre les sessions, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour statuer sur les questions administratives et de procédure concernant la Commission, y compris ses organes subsidiaires et groupes de travail, autres que les questions touchant à l'interprétation et l'adoption d'amendements au Statut, au Règlement intérieur ou au Règlement financier de la Commission.

9. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément prévus dans l'Accord ou le présent Règlement sont régis *mutatis mutandis* par les dispositions du Règlement général de la FAO.

ARTICLE X: Organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes

1. Chaque organe subsidiaire établi au titre des paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 de l'Accord peut créer des groupes de travail ou d'autres organes, et assure leur coordination en organisant, le cas échéant, des réunions de coordination, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

2. Sauf disposition contraire, les organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes sont régis *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, que peut établir la Commission.

3. Les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux ou autres instances chargées d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission peuvent être précisées, le cas échéant, par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées.

4. Les réunions des divers organes subsidiaires se tiennent aux dates convenues par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

ARTICLE XI: Groupes de travail sous-régionaux

1. Les groupes de travail sous-régionaux établis en vertu de l'article 13 de l'Accord auront pour zones de compétence les sous-régions ci-après:

- a) la sous-région occidentale;
- b) la sous-région centrale;
- c) la sous-région Adriatique;
- d) la sous-région orientale;
- e) la sous-région Mer Noire.

[Veuillez vous reporter aux notes explicatives qui énoncent les différentes options retenues pour délimiter les sous-régions et fournir les orientations techniques demandées dans les observations].

2. Les groupes de travail sous-régionaux créés en application de l'article 13 de l'Accord coopèrent en vue de réaliser l'objectif poursuivi par la Commission, de mettre en œuvre ses principes généraux, d'assumer ses fonctions et d'exercer ses responsabilités dans leur zone de compétence respective. À cette fin, chaque groupe de travail sous-régional:

[Prière de fournir des conseils techniques.]

3. Un coordonnateur est nommé pour chaque groupe de travail sous-régional et il est chargé:

- a) de coordonner et superviser toutes les opérations et activités du groupe de travail;
- b) d'assurer la liaison avec les autres groupes de travail sous-régionaux et la Commission;
- c) de siéger, le cas échéant, à tout mécanisme créé en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord;
- d) enfin, d'exercer toute autre fonction que peut lui assigner la Commission.

4. Le coordonnateur nommé conformément au paragraphe 3 du présent article est rémunéré, mais n'est pas fonctionnaire de l'Organisation.

ARTICLE XII: Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans préjudice de toute règle pertinente de l'Organisation et des décisions de ses organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents et les organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.

3. Sous réserve des dispositions de l'article XVI de l'Accord, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.

ARTICLE XIII: Participation des observateurs

1. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission et qui souhaitent assister à une session quelconque de la Commission ou à une séance que la Commission peut expressément indiquer, notifient au préalable au Secrétaire exécutif, à la date fixée par le Secrétaire exécutif ou la Commission, leur souhait d'être invitées à ladite session.

3. La liste des organisations non gouvernementales souhaitant être invitées est présentée aux membres de la Commission. Tout membre de la Commission peut signifier son opposition à la délivrance d'une invitation en indiquant par écrit ses motivations dans un délai de 15 jours. Lorsqu'une objection a été notifiée, la question fait l'objet d'une décision de la Commission par procédure écrite, hors session.

4. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs supplémentaires découlant de la présence d'observateurs à ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.

5. Les observateurs peuvent assister aux sessions de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États ayant le statut d'observateur peuvent présenter des notes et participer aux débats sans droit de vote. Les États non Membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par la Commission à présenter des notes et faire des déclarations orales.

6. La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission, des organes subsidiaires ou de tout autre organe, ainsi qu'aux séances de la Commission.

7. Les accords conclus au titre de l'article XIV peuvent stipuler que les organisations ou institutions concernées peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des notes et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote.

ARTICLE XIV: Critères d'admission au statut de non membre coopérant

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif contacte tous les États côtiers situés dans la zone de l'Accord qui ne sont pas membres de la Commission et les invite instamment à devenir membres ou à acquérir le statut d'État non membre coopérant.

2. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant en fait préalablement la demande au Secrétaire exécutif quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant la session annuelle de la Commission, afin qu'elle soit examinée.

3. Les États non membres présentant une demande d'admission au statut de non-membre coopérant fournissent les informations ci-après aux fins de l'examen de leur statut par la Commission:

- a) dans la mesure du possible, des données rétrospectives sur les activités de pêche dans la zone de l'Accord;
- b) l'ensemble des données que les membres sont tenus de présenter en application des mesures adoptées par la Commission;
- c) enfin, des informations sur les programmes de recherche qu'ils ont pu mener dans la zone de l'Accord, ainsi que les conclusions de ces recherches et les résultats obtenus.

4. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant doit également confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et informer la Commission des actions qu'il a engagées pour garantir le respect de ces mesures.

5. Le statut des non-membres coopérants est examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées.

ARTICLE XV: Coopération avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales

Pour mieux réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord, la Commission peut conclure des accords, arrangements et ententes avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE XVI: Rapports

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires. Le rapport est mis en ligne sur le site web de la Commission.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Accord, les décisions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les communique aux membres, ainsi qu'aux États, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs à la session, et à toute autre entité, conformément aux instructions que peut donner la Commission de façon ponctuelle. Le cas échéant, ces documents sont également mis à la disposition des autres Membres et Membres associés de la FAO, pour information.

3. Les décisions ayant des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de la FAO sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres à fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux décisions et aux recommandations de la Commission.

5. Le Secrétaire exécutif reçoit, au nom de la Commission, les informations demandées au titre du paragraphe 4 et prépare un résumé et une analyse de ces informations, en vue de leur présentation à la session suivante.

ARTICLE XVII: Groupe d'examen des recommandations

1. Il est institué, en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord, un groupe d'examen des recommandations.

2. Le Groupe d'examen des recommandations se compose:

- a) du Président du Comité scientifique consultatif;
- b) du Président du Comité consultatif sur l'aquaculture;
- c) du Président du Comité d'application;
- d) du coordonnateur de chaque groupe de travail sous-régional;
- e) de cinq membres de la Commission, représentant chacun un groupe de travail sous-régional; et
- f) de trois experts indépendants en gestion des pêches.

3. Les membres de la Commission visés à l'alinéa e du paragraphe 2:

- a) sont élus par la Commission;
- b) exercent leurs fonctions pendant (deux) ans;
- c) sont rééligibles; et
- d) ne peuvent accomplir un mandat de plus de (deux) ans dans la même fonction.

4. Les experts indépendants en gestion des pêches visés à l'alinéa f du paragraphe 2 sont nommés par le Secrétaire avec l'approbation des autres membres du Groupe d'examen des recommandations.

5. La Commission élit parmi ses membres le Président et les deux vice-présidents du Groupe d'examen des recommandations, qui accomplissent un mandat de (xx) ans et sont rééligibles, sans toutefois pouvoir exercer la même fonction pendant plus de (xx) années consécutives.

6. Chaque organe subsidiaire ou groupe de travail qui élabore des recommandations susceptibles d'être soumises à l'examen de la Commission, conformément au paragraphe b de l'article 7 de l'Accord, transmet ces recommandations au Groupe d'examen des recommandations (quatre-vingt-dix) jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées.

7. Le Groupe d'examen des recommandations examine les recommandations (soixante) jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées et transmet chacune de ces recommandations, ainsi que les conclusions et suggestions qu'il aura pu formuler à son sujet, à la Commission pour examen.

8. Le Groupe d'examen des recommandations prend autant que possible ses décisions par consensus mais, à défaut, peut statuer à la majorité simple.

9. Le Groupe d'examen des recommandations peut délibérer par voie électronique ou tout autre moyen de communication rapide ou en temps réel, dans la mesure nécessaire.

ARTICLE XVIII: Procédures applicables au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends

1. Les présentes procédures s'appliquent au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends institué en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord.

2. Tout membre ayant l'intention de soumettre à un groupe d'experts ad hoc, ci-après dénommé « le Groupe », le différend qui l'oppose à un autre membre en donne notification à ce dernier et joint à la notification une description complète de l'objet du litige et des motifs sur lesquels il s'appuie. Il en adresse une copie au Secrétaire exécutif.

3. L'autre membre décide, dans un délai de 15 jours, s'il accepte ou refuse de soumettre le différend au Groupe. S'il accepte, la décision est communiquée au membre qui a notifié son intention de soumettre le différend au Groupe, ainsi qu'au Secrétaire exécutif.

4. Le Secrétaire exécutif transmet dans les meilleurs délais une copie de la notification et des documents joints à tous les membres.

5. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure ci-après s'applique:

a) le Groupe est composé de trois membres;

b) chaque partie au différend désigne un membre du Groupe et en informe le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la communication de l'acceptation par l'autre partie de la formation du Groupe;

c) les parties au différend désignent d'un commun accord le troisième membre du Groupe et en informent le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la nomination des deux autres membres. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre, elles peuvent convenir, au plus tard à l'expiration de la période de 15 jours, qu'il sera désigné par le Président de la Commission ou toute autre personne. À défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Président du Tribunal international du droit de la mer;

d) le troisième membre n'est pas ressortissant de l'un des États membres parties au différend et ne peut avoir la même nationalité que l'un des deux autres membres;

e) le choix des membres du Groupe peut s'effectuer à partir d'une liste d'experts que peut établir et tenir le Secrétaire exécutif, sur la base des propositions des membres, qui peuvent désigner jusqu'à trois experts qualifiés pour traiter les aspects juridiques, scientifiques et techniques de l'Accord, et fournissent des informations sur leurs qualifications et leur expérience; f) enfin, le troisième membre préside le Groupe.

6. Dès que les membres du Groupe sont désignés, le Secrétaire exécutif prend acte de la constitution du Groupe et en informe tous les membres.

7. Tout autre membre partageant les intérêts de l'une des parties au différend peut devenir partie au différend, moyennant notification aux parties impliquées et au Secrétaire exécutif dans un délai de 15 jours après réception de la notification adressée au titre du paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties concernées et ayant les mêmes intérêts l'acceptent.

8. Si deux membres ou plus établissent une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article, ou si un membre ou plusieurs membres deviennent parties au différend conformément

au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent l'une d'entre elles comme point de contact officiel au cours des travaux du Groupe.

9. Le Groupe peut adopter le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'efficacité et la rapidité de la procédure.

10. Le Groupe informe des dates et lieu(x) des audiences le Secrétaire exécutif, qui en informe à son tour les membres de la Commission.

11. Tout membre peut, après notification au Groupe, assister aux audiences et présenter des communications orales ou écrites.

12. Le Groupe peut solliciter des renseignements ou des avis techniques auprès de toute source qu'il estime appropriée.

13. Le Groupe s'efforce d'adopter par consensus sa recommandation visant au règlement du différend. S'il n'y parvient pas, il statue à la majorité simple de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

14. À moins que les parties au différend ne conviennent d'une date ultérieure, le Groupe formule ses recommandations dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il s'est constitué.

15. Les recommandations se limitent à l'objet du litige et sont motivées. Le Secrétaire exécutif les communique à tous les membres dans les plus brefs délais.

16. Les frais afférant aux travaux du Groupe sont, à part égale, à la charge des deux premières parties au différend.

ARTICLE XIX: Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 30 dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement, dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XX: Relations entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques et les procédures en vigueur au sein de l'Organisation

1. En cas de modification du Règlement général, des politiques et des procédures de la FAO, notamment l'adoption d'un nouvel article ou l'amendement à un article existant, ayant une incidence sur le présent Règlement intérieur, l'adoption par la Commission de tout ou partie des modifications est subordonnée à l'approbation de la Commission, par un vote à la majorité simple.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif peut appliquer à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, les modifications apportées par la FAO, jusqu'à la session suivante de la Commission au cours de laquelle les modifications pourront être examinées.

3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques ou les procédures en vigueur au sein de l'Organisation, les dispositions du présent Règlement l'emportent.

ARTICLE XXI: Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, XII, XIV, XVI paragraphe 2, et XXI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés, en séance plénière, à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des deux-tiers des membres de la Commission au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'ajouts aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVIII qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XXII: Langues officielles de la Commission

Lorsqu'un membre demande qu'un service d'interprétation soit assuré pendant une session conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de l'Accord:

- a) il confirme son intention d'assister à la session;
- b) il adresse une demande écrite à cet effet au Secrétaire exécutif (huit) mois au moins avant la tenue de la session en question.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOMINATION, ET MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

PARTIE I – QUALIFICATIONS ET RÉMUNÉRATION

1. Les qualifications suivantes sont requises pour le poste de Secrétaire exécutif, à moins que la Commission n'en décide autrement:

a) Le/la candidat(e) devrait être en possession d'un diplôme universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou autres domaines apparentés. Il/elle devrait avoir au moins dix ans d'expérience en matière de gestion des pêches et de formulation des politiques ainsi que, si possible, des relations bilatérales et internationales, y compris la connaissance des organisations régionales de gestion des pêches. Il/Elle devrait avoir une aptitude confirmée à faire preuve d'un degré d'initiative professionnelle élevé. Le/La titulaire devrait également être en mesure d'établir les budgets, de préparer les documents et d'organiser des réunions internationales. Il/Elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C) de deux des langues officielles de la Commission, à savoir l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol. La connaissance même limitée d'une autre des langues précitées sera considérée comme un atout supplémentaire.

b) Sont également indispensables des compétences en matière de sélection du personnel, des capacités éprouvées de supervision professionnelle dans les domaines traités, et une expérience des systèmes de traitement de texte, des feuilles de calcul et des systèmes de gestion des bases de données.

c) Sont souhaitables, notamment, une grande adaptabilité et une aptitude à coopérer efficacement avec des personnes de nationalité, de culture et d'origine sociale diverses, et ayant des niveaux d'instruction différents.

d) L'âge des candidats doit leur permettre d'accomplir un mandat complet de cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite obligatoire fixé par la FAO.

e). Le poste de Secrétaire exécutif est classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il/Elle est nommé(e) conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, est fonctionnaire de la FAO et, en tant que tel, a droit à un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, aux cotisations relatives à la pension, à l'assurance maladie, etc.

PARTIE II – PROCÉDURE DE SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

2. Le procédure de sélection du Secrétaire exécutif se déroule comme suit:

a) La Commission approuve le texte de l'avis de vacance, y compris les qualifications requises et les attributions pour le poste de Secrétaire Exécutif.

b) Le Directeur général de la FAO s'assure que l'avis de vacance est mis en ligne sur les sites web de la FAO et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et, le cas échéant, ailleurs selon les indications que pourra fournir la Commission.

c) Les candidatures doivent être présentées dans un délai de six semaines à compter de la date de l'annonce de l'avis de vacance.

- d) Les candidatures sont examinées et classées par un Comité de sélection établi à cet effet. Il comprend:
- i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée;
 - ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;
 - iii) le Président du Comité d'application;
 - iv) deux représentants du Directeur général de la FAO;
 - v) un représentant des États membres de l'Union européenne;
 - vi) un représentant des États non membres de l'Union européenne; et
 - vii) enfin, un ou plusieurs membres que la Commission peut désigner.
- e) Le Comité de sélection se réunit dans les quatre semaines suivant la clôture de l'avis de vacance et identifie, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, un maximum de 20 candidats qui satisfont aux qualifications requises pour le poste ou qui les dépassent.
- f) Le Secrétaire exécutif communique aux membres la liste des candidats et indique les candidats sélectionnés conformément à la procédure ci-dessus.
- g) Dans les quatre semaines suivant la réception de la communication du Secrétaire exécutif au titre du paragraphe f, chaque membre classe cinq candidats par ordre de préférence sur une échelle de 1 (niveau le plus bas) à 5 (niveau le plus haut), compte tenu des qualifications requises énoncées dans la première partie de la présente annexe, et notifie au Secrétariat les candidats retenus.
- h) Le Comité de sélection examine le classement et transmet aux membres les noms des cinq candidats réunissant le plus grand nombre de points et toute autre information pertinente à leur sujet.
- i) Le Président invite les cinq candidats retenus conformément à la procédure énoncée au paragraphe h à un entretien qui a lieu au cours de la session ordinaire ou extraordinaire de la Commission convenue par celle-ci.
- j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés au cours de la session par les représentants des membres désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord. Des services d'interprétation dans les langues de l'Organisation sont disponibles.
- k) Le Président, en accord avec les représentants des membres, établit une liste de cinq questions, qui forme la base de l'entretien.
- l) L'entretien de chaque candidat dure au maximum 50 minutes.

3. Le vote concernant le recrutement du Secrétaire exécutif a lieu au cours de la session pendant laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule comme suit:

- a) Jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise, constituée de plus de la moitié des suffrages exprimés, il est procédé à des tours de scrutin selon les modalités suivantes:
- i) Il est procédé à un premier tour de scrutin entre les cinq candidats. Les deux candidats recevant le plus petit nombre de voix sont éliminés du processus de sélection.
 - ii) Il est procédé à un second tour de scrutin entre les 3 candidats restants et le candidat recevant le plus petit nombre de voix est éliminé.
 - iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux derniers candidats. Le candidat recevant le plus de voix est sélectionné.
- b) Si lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin d'éliminer un des candidats.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article IX du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans la présente procédure sont régies mutatis mutandis par les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO.

PARTIE III – NOMINATION

4. Le Président transmet au Directeur général le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément aux procédures énoncées ci-dessus, aux fins de nomination.

PARTIE IV – MANDAT

5. Le/La titulaire devrait, dans la mesure du possible, entrer en fonction au plus tôt après avoir désélectionner et, en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.

6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être sélectionné une nouvelle fois pour un mandat consécutif ultérieur de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission au cours de laquelle il a été procédé à la sélection du Secrétaire exécutif, ou lors de la quatrième session ordinaire qui suit la date de sélection du Secrétaire exécutif, au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.